



## Non-titulaires Enseignants, CPE, COP

Un nouveau décret et une circulaire bien loin de régler la question de la précarité !

La [circulaire 2017-038](#) du 20-3-2017 sur les conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels liée au [décret n°2016-1171](#) du 29 août 2016 sur le nouveau cadre national de gestion des agents contractuels enseignants, CPE, COP a été publiée [BO n° 12](#) du 23 mars 2017.

### De nombreux personnels exclus !

Le préambule de la circulaire précise bien que « *ce décret ne concerne que les agents contractuels de la formation initiale sous statut scolaire. Les contractuels de la formation continue et les contractuels exerçant dans les centres de formation d'apprentis publics restent régis respectivement par le [décret n° 93-412](#) du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes et le [décret n° 81-535](#) du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels.* ».

*Ainsi la circulaire et le décret ne concernent que les agents contractuels enseignants, d'éducation et d'orientation de la formation initiale sous statut scolaire, excluant de fait les personnels GRETA, les collègues des CFA, les personnels administratifs... Il exclut aussi les Maitre Auxiliaire, puisqu'ils/elles n'entrent pas dans ce cadre de gestion.*

### Cadre national ?

Ce nouveau cadre national met en place de nombreux critères de rémunération, de nombreuses mesures, mais comme le souligne le préambule de la circulaire : « *les modalités de classement dans la grille de référence, ainsi que celles relatives à la réévaluation de la rémunération, sont définies par les recteurs, après consultation du Comité technique académique (CTA)* ».

*Ecrit pour un cadre national au final, c'est l'inverse qui continue de s'appliquer puisque chaque académie va procéder comme elle l'entend et en fonction du rapport de force existant, ce qui risque de contribuer à faire perdurer des inégalités de traitement entre académies, notamment en terme de salaire !*

# Ce qu'il faut retenir de la circulaire liée au décret d'août 2016 !

## Transfert du chômage vers Pôle Emploi

Le ministère a décidé de transférer la gestion et le paiement des indemnités chômage vers Pôle Emploi. Alors que dans plusieurs académies cela doit être effectif, les rectorats sont encore dans l'incapacité de préciser quand ce transfert s'effectuera.

Quel mépris pour les personnels non-titulaires! Même quand le transfert sera effectif, vu la surcharge à pôle emploi, pas certain que cela améliore le versement des indemnités déjà très chaotique dans la procédure actuelle.

## Conditions de recrutement des agents contractuels

Le décret procède d'une nouvelle logique : la catégorie 1 devient ainsi la norme et la catégorie 2 l'exception. De façon sous-entendue, la circulaire et le décret hiérarchisent également des types d'établissement où des personnels peuvent être recrutés sans avoir les mêmes conditions que les autres.

## REPOSITIONNEMENT = VIGILANCE !

Le décret d'août 2016 crée seulement 2 catégories de contractuels enseignants. Dans plusieurs académies, les services rectoraux ont appliqué de manière systématique un classement selon le niveau de diplômes. Un certain nombre de contractuels affectés en lycée professionnel en matières technologiques ont pu être abusivement classés en catégorie 2. Selon le nouveau décret, tous et toutes les contractuels affectés en enseignement technologique devraient être en 1ère catégorie.

**Si vous êtes concerné.es par ce classement en 2e catégorie, nous vous invitons à nous contacter, pour examen de votre situation et éventuel recours afin de modifier votre repositionnement.**

## **Bilan du Groupe de Travail pour le nouveau cadre de gestion des personnels contractuels**

### **Les nouvelles grilles de rémunération :**

**(Attention : Ce projet est à valider au Conseil Technique Académique du 22 juin 2017).**

Tous les professeurs contractuels en CDD et CDI ont été reclassés au 1<sup>er</sup> septembre 2016 soit en 1<sup>ère</sup> catégorie, soit en seconde catégorie (il existait 3 catégories auparavant). De nouvelles grilles sont en négociation, sur la base d'un cadrage ministériel.

Les passages d'échelon pour l'année scolaire 2016-2017 seront examinés lors de la CCP de janvier 2018, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Mais, pour bénéficier de cette revalorisation pour les personnels contractuels en CDD, il faudra être en poste le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et être aussi en poste le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Vous trouverez ci-dessous les projets de nouvelles grilles.

### **Projet de grille pour le recrutement 1<sup>ère</sup> catégorie (AC2C1) :**

Recrutement à l'indice :   367 si Licence  
                                  388 si Master ou Maîtrise – Licence entre 5 et 10 ans d'expérience professionnelle  
                                  410 si Doctorat ou Master avec 5 ans d'expérience professionnelle ou Maîtrise – Licence avec 10 ans d'expérience professionnelle  
                                  431 si Master avec 10 ans d'expérience professionnelle

### **Disciplines Professionnelles :**

367 si diplôme du CAP au BTS  
388 si diplôme du CAP au BTS avec 5 ans d'expérience professionnelle  
410 si diplôme du CAP au BTS 10 ans d'expérience professionnelle

Indices de référence	Indice brut	Indice majoré	Durée dans l'échelon
Niveau 18	1015	821	<b>3 ans</b>
Niveau 17	966	783	<b>3 ans</b>
Niveau 16	910	741	<b>3 ans</b>
Niveau 15	869	710	<b>3 ans</b>
Niveau 14	830	680	<b>3 ans</b>
Niveau 13	791	650	<b>3 ans</b>
Niveau 12	755	623	<b>3 ans</b>
Niveau 11	722	598	<b>3 ans</b>
Niveau 10	690	573	<b>3ans</b>
Niveau 9	657	548	<b>3 ans</b>
Niveau 8	623	523	<b>3 ans</b>
Niveau 7	591	498	<b>3 ans</b>
Niveau 6	560	475	<b>3 ans</b>
Niveau 5	529	453	<b>3 ans</b>
Niveau 4	500	431	<b>3 ans</b>
Niveau 3	469	410	<b>3 ans</b>
Niveau 2	441	388	<b>2 ans</b>
Niveau 1	408	367	<b>1 an</b>

**Projet de grille pour le recrutement 2<sup>ème</sup> catégorie (AC2C2) :**

**Cette grille ne concerne que le recrutement en enseignement général et technologique.**

Recrutement à l'indice : 321 si diplôme du CAP au BTS

337 si diplôme du CAP au BTS avec 5 ans d'expérience professionnelle

354 si diplôme du CAP au BTS avec 10 ans d'expérience professionnelle

Niveau 13	751	620	<b>4 ans</b>
Niveau 12	705	585	<b>4 ans</b>
Niveau 11	662	553	<b>4 ans</b>
Niveau 10	621	521	<b>4 ans</b>
Niveau 9	579	489	<b>4 ans</b>
Niveau 8	536	457	<b>4 ans</b>
Niveau 7	493	425	<b>4 ans</b>
Niveau 6	465	407	<b>3 ans</b>
Niveau 5	442	389	<b>3 ans</b>
Niveau 4	419	372	<b>3 ans</b>
Niveau 3	386	354	<b>3 ans</b>
Niveau 2	363	337	<b>2 ans</b>
Niveau 1	340	321	<b>1 an</b>

Les agents contractuels de 2<sup>ème</sup> catégorie sont ceux n'ayant pas de Licence en enseignement général ou technologique.

Les collègues contractuels qui pourront être reclassés à un échelon supérieur le seront lors de la CCP de janvier 2018 qui reprendra l'ancienneté des collègues à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017. Pour cela, il faudra être en poste au 1<sup>er</sup> septembre 2017 et au 1<sup>er</sup> janvier 2018.